

MAIRIE DE RIAN**ARRETE : PM N°2022-297-2****PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT A L'OCCASION
D'UN MARIAGE**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212,-2, L222.6 et L2213-6 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment les articles L.2125 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 et le R. 116-2 ;
- VU, le Code Pénal ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles 132-1 et 511-1 ;
- VU, le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- VU, le Code de la Santé Publique ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du mardi dix-neuf juillet deux milles vingt-deux par laquelle Monsieur JACQUEMART Yves, domicilié 101 rue Grande, 13490 JOUQUES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du mariage de sa fille ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité des personnes âgées et ou handicapées présentes à ce mariage, à l'église Notre Dame de Nazareth, 83560 Rians ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement à l'occasion de cette célébration ;

ARRETONS**ARTICLE 1 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le samedi 06 août 2022 de 13h30 jusqu'à 16h00

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés au sol, Montée de l'Eglise. Une interdiction de stationner par panneaux et barrières sera apposée sur ces emplacements de stationnement, implantés à gauche et en fin de la Montée de l'Eglise, limitrophe au parvis de l'église.

ARTICLE 2 : PANNEAUX DE SIGNALISATION

Des barrières de sécurité seront apposées aux endroits convenus par le personnel des Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 3: SECURITE

Toutes les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour maintenir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public .

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Les bénéficiaires de l'autorisation sont responsables de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de ces stationnements. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de ces stationnements, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Les bénéficiaires de cette autorisation de stationnement doivent posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 PREVENTION COVID-19

Le pétitionnaire devra également mettre en application toutes les nouvelles mesures restrictives, d'hygiène et de distanciation sociale, liées à cette pandémie COVID 19, qui paraîtront après la rédaction et la parution dudit arrêté.

ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANNS.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANNS,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANNS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANNS
Le mardi 19 juillet 2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC